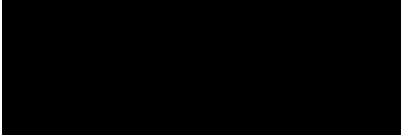


**PAR COURRIEL**

Québec, le 24 octobre 2023



**Numéro de dossier : 2310007-222**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 2 octobre 2023 visant à obtenir copie de tout document (avis, mémoires, dossiers justificatifs, rapports d'architecture, rapports d'inspections, fiches patrimoniales, etc.) produits ou reçus par le ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère, en lien avec l'ancienne prison d'Anticosti. Vous désirez également obtenir copie des échanges du Ministère en lien avec la livraison du permis de démolition de l'ancienne prison d'Anticosti depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

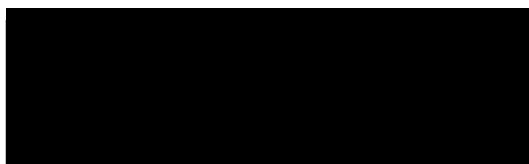
À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées se trouvent en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.

## **ANNEXE**

### **ÎLE-D'ANTICOSTI**

Monsieur Mathieu Gravel

Directeur général

62, chemin de la Rivière-aux-Canards, C.P. 160

L'Île-d'Anticosti (Québec) G0G 2Y0

Tél. : 418 535-0311 # 312

[directiongenerale@ile-anticosti.org](mailto:directiongenerale@ile-anticosti.org)

### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Monsieur Martin Dorion

Directeur principal des services-clients de renseignements

675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13

Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3858

[acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)